

**FINAL**

**For the Minister of Defence of the Kingdom of Norway**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

**FINAL**

**For the Government of the Republic of Poland represented by the Minister of National Defence**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

**FINAL**

**For the Minister of Defence of the Portuguese Republic**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

**FINAL**

**For the Government of Romania represented by the Minister of Defence**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

**FINAL**

**For the Minister of Defence of the Kingdom of Spain**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

**FINAL**

**For the Government of the Kingdom of Sweden represented by the Ministry for Defence**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

**FINAL**

**For the Minister of National Defence of the Republic of Turkey**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

**FINAL**

**For the Secretary of State for the Defence of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

**Name**.....

**Date**.....

**Location**.....

FINAL

# ARRANGEMENT DE GROUPE DE RECHERCHE EUROPÉEN N° 1

(version consolidée)

entre

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU ROYAUME DE BELGIQUE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME DU DANEMARK

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE  
REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTRE DE LA DÉFENSE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME DE NORVÈGE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE  
REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ROUMANIE  
REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTRE DE LA DÉFENSE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME D'ESPAGNE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE REPRÉSENTÉ PAR SON MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA DÉFENSE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

concernant

**des Projets de recherche et technologie en matière de défense  
menés en coopération**

## FINAL

SOMMAIRE

<u>INTITULÉ</u>	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	
ARTICLE I	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS
ARTICLE II	PORTÉE ET OBJECTIFS
ARTICLE III	GESTION
ARTICLE IV	DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE V	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES
ARTICLE VI	SÉCURITÉ ET VISITES
ARTICLE VII	DEMANDES D'INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ
ARTICLE VIII	COMMUNICATION ET UTILISATION DES INFORMATIONS
ARTICLE IX	VENTES ET TRANSFERTS À DES TIERS AU GRE N°1
ARTICLE X	DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES
ARTICLE XI	DÉTACHEMENTS ET ÉCHANGES DE PERSONNEL
ARTICLE XII	PRÊTS ET TRANSFERTS D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIAUX
ARTICLE XIII	ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
ARTICLE XIV	ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, AMENDEMENTS, RÉSILIATION ET RETRAIT
ARTICLE XV	RÈGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE XVI	SIGNATURE

**FINAL****INTRODUCTION**

Le Ministre de la Défense nationale du Royaume de Belgique, le Ministère de la Défense de la République tchèque, le Ministère de la Défense du Royaume du Danemark, le Ministre de la Défense de la République de Finlande, le Ministre de la Défense de la République française, le Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, le Ministre de la Défense de la République hellénique, le Gouvernement de la République de Hongrie représenté par son Ministre de la Défense, le Ministère de la Défense de la République italienne, le Ministre de la Défense du Royaume des Pays-Bas, le Ministre de la Défense du Royaume de Norvège, le Gouvernement de la République de Pologne représenté par son Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Défense de la République portugaise, le Gouvernement de la République de Roumanie représenté par son Ministre de la Défense, le Ministre de la Défense du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Suède représenté par son Ministère de la Défense, le Ministre de la Défense nationale de la République turque et le Secrétaire d'État à la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dénommés ci-après les « Membres du Groupe de Recherche Européen (GRE) » :

reconnaissant qu'il s'agit d'un arrangement de GRE consolidé établi dans le cadre du Mémorandum d'entente EUROPA consolidé, et que tous les droits et obligations prévus dans ce Mémorandum d'entente s'appliquent également au présent arrangement ;

souhaitant créer un cadre dans lequel des travaux bilatéraux et multilatéraux de recherche et technologie (R&T) en matière de défense puissent être menés en coopération par deux Membres ou plus ;

se sont entendus sur les dispositions suivantes :

**FINAL****ARTICLE I – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**

Les définitions suivantes s'ajoutent à celles figurant dans le Mémoire d'entente EUROPA, qui s'appliquent également au présent arrangement de GRE.

**Membre contributeur**

Signifie un Membre du GRE qui apporte des ressources au titre d'un AT conclu dans le cadre du présent arrangement de GRE.

**Besoins de défense**

Signifie tout besoin des forces armées d'un Membre contributeur intervenant n'importe où dans le monde, seul ou de concert avec d'autres ou pour le compte d'un autre État ou d'une organisation internationale ou multinationale, et tout ce qui est fait par ou pour le Membre contributeur en réponse à ces fins. L'expression « Besoins de défense » ne comprend pas le transfert – par la vente ou autre mode de cession – à des Tiers au GRE n°1, ni les Projets de R&T ou développement ou activité similaire menés en coopération avec un Participant qui n'est pas Membre contributeur (cf. ARTICLE IX).

**Membre contributeur émetteur**

Signifie un Membre contributeur qui communique des Informations au titre d'un AT spécifique conclu dans le cadre du présent arrangement de GRE.

**Tiers au GRE n°1**

Signifie toute personne physique ou morale ou tout gouvernement autre que les Membres contributeurs et leurs contractants. Les agences gouvernementales des Membres contributeurs ne sont pas considérées comme des Tiers au GRE n°1.

**FINAL****Besoins gouvernementaux**

Signifie l'utilisation, à d'autres fins que pour les Besoins de défense, par ou pour un organisme gouvernemental d'un Membre contributeur. L'expression « Besoins gouvernementaux » ne comprend pas le transfert – par la vente ou autre mode de cession – à des Tiers au GRE n°1, ni les Projets de R&T, ou développement ou activité similaire menés en coopération avec un Participant qui n'est pas Membre contributeur (cf. ARTICLE IX).

**Membre contributeur hôte**

Signifie un Membre contributeur recevant du personnel dans le cadre de détachements ou d'échanges au titre du présent arrangement de GRE.

**Membre contributeur d'origine**

Signifie un Membre contributeur fournissant du personnel dans le cadre de détachements ou d'échanges au titre du présent arrangement de GRE.

**Membre contributeur destinataire**

Signifie un Membre contributeur qui reçoit des Informations au titre d'un AT spécifique conclu dans le cadre du présent arrangement de GRE.

**Groupe de gestion de l'AT (GGAT)**

Signifie un Groupe de gestion constitué des responsables de Projet nommés par les Membres contributeurs à un AT.

**Arrangement technique (AT)**

Signifie un arrangement particulier précisant les principes qui s'appliquent à un Projet de R&T spécifique mené dans le cadre du présent arrangement de GRE.

**Projet de démonstrateur technologique (PDT)**

Signifie un Projet faisant appel à une combinaison de technologies ayant pour objet de valider une capacité technologique ou un besoin opérationnel envisagé. Les produits d'un tel Projet comprennent par exemple (mais pas exclusivement) des équipements, des matériaux et des logiciels (y compris l'architecture système et les codes source).

**FINAL****ARTICLE II – PORTÉE ET OBJECTIFS**

- 2.1 Le présent arrangement de GRE permet à deux Membres du GRE ou plus de mener des Projets de R&T particuliers établis en vertu de l'article II du Mémorandum d'entente EUROPA.
- 2.2 Toutes les activités des Membres du GRE au titre du présent arrangement sont exécutées conformément à leurs lois, réglementations et procédures nationales respectives.
- 2.3 Pour tous les Projets de R&T exécutés conformément au présent arrangement, les Membres du GRE ne cherchent pas à obtenir un juste retour sur la base d'un Projet particulier, mais un retour global.
- 2.4 Les Membres du GRE utilisent le présent arrangement pour mener en coopération des activités de R&T bilatérales ou multilatérales, conformément à la liste figurant aux alinéas 2.5 a) à 2.5 g) du Mémorandum d'entente EUROPA. Ces activités de R&T en coopération nécessitent normalement la mise au point d'un Arrangement technique (AT) par les Membres du GRE concernés. En revanche, il n'est pas nécessaire de conclure un tel arrangement pour les échanges d'Informations entre les membres du GRE destinés à lancer et développer des activités de R&T.

**ARTICLE III – GESTION****GÉNÉRALITÉS**

- 3.1 Les Membres du GRE sont collectivement responsables de la mise en œuvre du présent arrangement ainsi que de la résolution de tout problème pouvant survenir sur des questions générales. Ils examinent en outre toutes questions concernant la conformité au présent arrangement de GRE de tout AT conclu dans son cadre. Pour toutes ces questions, chaque Membre du GRE dispose d'une voix et toutes les décisions sont adoptées à l'unanimité.
- 3.2 Deux Membres du GRE ou plus peuvent décider d'exécuter un Projet de R&T conformément au paragraphe 2.4 ci-dessus sans recueillir l'accord des autres Membres. Ils doivent cependant fournir à ces derniers une courte description de l'activité proposée.
- 3.3 Au terme de tout Projet de R&T mené au titre du présent arrangement, une note de synthèse des résultats est remise aux autres Membres du GRE. La responsabilité de cette tâche incombe au Président du GGAT.

**FINAL**AT

3.4 Les AT contiennent, en tant que de besoin, des dispositions couvrant les aspects suivants :

- a) objectifs ;
- b) calendrier des travaux ;
- c) liste des tâches ;
- d) coûts et dispositions financières entre les Membres contributeurs ;
- e) dispositions contractuelles (éventuellement) ;
- f) gestion du projet et principaux organismes gouvernementaux impliqués ;
- g) participation industrielle (éventuellement) ;
- h) modalités de présentation de l'état d'avancement aux Membres contributeurs ;
- i) détails des prêts d'équipement ;
- j) détachements et échanges de personnel ;
- k) dispositions particulières à l'AT, concernant par exemple la communication et l'utilisation des Informations, la sécurité, les demandes d'indemnisation et la responsabilité, les droits de douane, les taxes et redevances similaires.

3.5 Les Membres du GRE diffusent un "guide de rédaction des Arrangements techniques", approuvé d'un commun accord, qui comprend des instructions plus détaillées concernant l'établissement des AT.

3.6 Les Arrangements techniques sont signés par les représentants désignés de chacun des Membres contributeurs.

3.7 Les Arrangements techniques sont signés conformément aux dispositions du présent arrangement de GRE. En cas de contradiction entre un AT et le présent arrangement de GRE, ce dernier prévaut.

3.8 Les Membres contributeurs à un AT en définissent les modalités de fonctionnement détaillées, et constituent notamment un GGAT pour cet AT.

## FINAL

**ARTICLE IV -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1 Chacun des Membres du GRE supporte les coûts de gestion et d'administration du présent arrangement de GRE qui lui incombent. L'arrangement ne crée par lui-même aucune responsabilité financière pour tout AT particulier.

4.2 Chaque Membre contributeur supporte les coûts liés à sa part dans tout Projet de R&T décrit dans un AT, y compris les coûts liés à ses contrats, qu'ils soient passés au niveau national ou en son nom par un ou plusieurs autres Membres contributeurs ou par toute autre agence contractante. Cette part des coûts est déterminée au cas par cas par les Membres contributeurs, soit sur une base d'égalité ou d'équité, soit sur tout autre critère décidé entre eux d'un commun accord, en tenant compte des dispositions pertinentes énoncées au paragraphe 3.8.g) du Mémorandum d'entente EUROPA. Un Membre du GRE qui ne dispose pas des fonds nécessaires pour respecter ses engagements au titre du présent arrangement ou de tout AT doit en informer les autres membres du GRE dans les plus brefs délais ; les membres concernés doivent alors se concerter afin de continuer le travail sur une base modifiée ou réduite. Les taux de change et conditions économiques à utiliser pour calculer les parts des coûts pour chaque AT sont déterminés par les Membres contributeurs et spécifiés dans l'AT correspondant.

4.3 Lorsqu'un Membre contributeur effectue des travaux pour le compte d'un ou plusieurs autres Membres sur la base d'un remboursement des coûts réels, les dispositions applicables sont définies dans l'AT correspondant du présent arrangement de GRE.

4.4 Si une agence contractante internationale assume des obligations contractuelles au nom d'un groupe de Membres contributeurs, les membres concernés paient leur part de ces obligations ou mettent des fonds à disposition de l'agence contractante d'un montant et à des dates fixés par eux en collaboration avec l'agence. Si un Membre contributeur assume des obligations contractuelles au nom d'un ou de plusieurs autres Membres, les membres concernés paient leur part de ces obligations et mettent à disposition des fonds d'un montant et à des dates fixés par eux.

4.5 Pour chaque AT, il appartient au GGAT d'établir des procédures adéquates de gestion financière régissant l'exécution des travaux. Si les règles et procédures nationales d'au moins un des Membres contributeurs l'exigent, ces procédures sont décrites en détail dans un document de règles et procédures de gestion financière, qui est préparé par le GGAT et soumis à l'approbation des Membres contributeurs. Ce document comprend un calendrier prévisionnel des contributions financières que chaque Membre contributeur doit apporter au Projet de R&T concerné.

4.6 Lorsqu'il y a transfert de fonds d'un Membre contributeur à un ou plusieurs autres Membres contributeurs pour l'exécution de travaux dans le cadre d'un AT, il appartient au Membre qui reçoit ces fonds de procéder à un audit interne de leur gestion, conformément à ses propres pratiques nationales. Lorsqu'il y a transfert de fonds à une agence contractante internationale, il appartient à celle-ci de procéder à l'audit interne, conformément à ses propres pratiques et procédures. Les rapports d'audit doivent être mis à la disposition des autres Membres contributeurs dans les plus brefs délais.

**FINAL****ARTICLE V – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

5.1 La mise en concurrence est la méthode privilégiée pour la passation de contrats en application du présent arrangement de GRE et dans le respect des réglementations et procédures nationales des Membres contributeurs concernés, sauf si un Membre décide que cette méthode peut être préjudiciable aux intérêts de sa sécurité nationale.

5.2 Si un Membre contributeur estime qu'il faut passer un ou plusieurs contrats au niveau national pour s'acquitter de ses obligations au titre d'un AT, il passe ce(s) contrat(s) conformément à ses lois, réglementations et procédures nationales avec, dans la mesure où ses pratiques le permettent, les dérogations et écarts jugés nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrangement de GRE et de l'AT correspondant.

5.3 Lorsqu'un Membre contributeur passe des contrats au niveau national pour exécuter une tâche qui fait partie de son propre programme de travail tel qu'il est défini dans l'AT, il est entièrement responsable des contrats ainsi passés, qui ne sauraient entraîner aucune responsabilité pour l'autre ou les autres Membres contributeurs, sans accord écrit préalable de leur part.

5.4 Si les Membres contributeurs considèrent que l'un d'eux doit passer un contrat au nom d'un ou des autres Membres, ledit Membre contributeur conclut ce contrat conformément à ses lois, réglementations et procédures nationales avec, dans la mesure où ses pratiques le permettent, les dérogations et écarts jugés nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrangement de GRE et de l'AT correspondant. Les dispositions contractuelles sont décrites en détail dans l'AT correspondant. Le Membre contributeur qui passe le contrat nomme un gestionnaire des contrats qui est la seule personne habilitée à donner des directives et instructions d'ordre contractuel aux contractants. Le GGAT est cependant responsable de la coordination des activités liées à la passation des contrats dans le cadre de l'AT correspondant, et coopère avec le gestionnaire des contrats pour tout ce qui concerne l'évaluation des offres, ainsi que les procédures et négociations contractuelles. Le gestionnaire des contrats ne passe un contrat qu'avec l'accord du GGAT. Il tient ce dernier informé de tous les accords financiers convenus avec les contractants.

5.5 Chaque Membre contributeur inclut dans ses contrats – et exige de ses sous-traitants qu'ils incluent dans leurs contrats de sous-traitance – des dispositions appropriées satisfaisant aux exigences du présent arrangement de GRE et de l'AT correspondant. Les Membres contributeurs passant des contrats informent les soumissionnaires que s'ils sont liés par une licence ou un accord restreignant la liberté des Membres contributeurs de communiquer les Informations ou d'en permettre l'utilisation, ils sont tenus de les en avertir immédiatement. Tout Membre contributeur passant un contrat informe également les soumissionnaires de ne conclure aucun nouvel accord ou arrangement qui entraînerait de telles limitations, sans consultation préalable avec lui.

5.6 Au cas où un Membre contributeur passant un contrat ne serait pas en mesure de garantir des dispositions appropriées satisfaisant aux exigences du présent arrangement de GRE et de l'AT correspondant comme indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessus, il informe les autres Membres contributeurs desdites restrictions.

**FINAL**

5.7 Chaque Membre contributeur passant un contrat informe les autres Membres dans les plus brefs délais des augmentations de coûts, retards dans le calendrier ou problèmes d'exécution éventuels concernant un contrat passé par ledit Membre.

5.8 Les Membres contributeurs peuvent décider d'un commun accord que des contrats peuvent être passés pour leur compte par une organisation internationale avec laquelle ils ont un lien juridique approprié. Les dispositions applicables à ces arrangements contractuels sont définies dans l'AT correspondant.

5.9 Lorsqu'un contrat est passé par une organisation internationale pour le compte des Membres contributeurs, ces derniers déterminent le mode de prise en charge des coûts résultant de toute situation de responsabilité contractuelle dont l'organisation internationale n'est pas responsable. Ces coûts sont normalement pris en charge au prorata de la participation de chaque Membre contributeur au Projet, sauf indication contraire figurant dans l'AT correspondant.

**ARTICLE VI – SÉCURITÉ ET VISITES****GÉNÉRALITÉS**

6.1 Toutes les Informations classifiées qui sont échangées ou créées en rapport avec le présent arrangement et tout AT conclu dans son cadre sont utilisées, transmises, stockées, traitées et sauvegardées conformément aux dispositions de l'Article VI du Mémoire d'entente EUROPA.

6.2 Les Informations classifiées sont transmises uniquement par les voies officielles approuvées par l'Autorité nationale de sécurité/les Autorités de sécurité désignées (ANS/ASD) des Membres du GRE. Ces Informations portent une mention indiquant leur niveau de classification et leur pays d'origine.

**AT**

6.3 Les Membres contributeurs à un AT ayant signé, et souhaitant utiliser, un accord ou arrangement de sécurité approprié autre que le Règlement de sécurité RS 100 de l'UEO, sont autorisés à le faire. L'usage de cet accord ou arrangement est spécifié dans l'AT correspondant. Néanmoins, les dispositions suivantes continuent à s'appliquer à tout Projet mené dans le cadre du présent arrangement de GRE.

6.4 Chaque Membre contributeur prend toutes les mesures légales à sa disposition pour éviter la communication ultérieure des Informations fournies ou créées en application du présent arrangement de GRE sans le consentement du ou des autres Membres contributeurs, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 6.8 ci-dessous.

## FINAL

6.5 En conséquence, chaque Membre contributeur émetteur exige :

- a) qu'un Membre contributeur destinataire ne divulgue pas les Informations classifiées à un Tiers au GRE n°1 sans le consentement écrit préalable de l'autorité qui en est à l'origine ;
- b) qu'un Membre contributeur destinataire n'utilise pas les Informations classifiées à d'autres fins que celles prévues dans le présent arrangement de GRE ou tout AT conclu dans son cadre ;
- c) qu'un Membre contributeur destinataire respecte les restrictions prévues dans le présent arrangement de GRE ou tout AT conclu dans son cadre en matière de diffusion des Informations et d'accès à celles-ci.

6.6 Lorsqu'un contrat classifié est passé avec un contractant établi sur le territoire de l'un des Membres contributeurs, l'ANS/les ASD du Membre contributeur concerné sont chargées de l'administration, sur le territoire dudit membre, des mesures de sécurité nécessaires à la protection des Informations classifiées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Avant de communiquer à un contractant, un soumissionnaire ou un sous-traitant des Informations classifiées reçues dans le cadre du présent arrangement de GRE ou d'un AT, l'ANS/les ASD :

- a) s'assurent que le contractant, le soumissionnaire ou le sous-traitant en question, et leurs établissements, disposent de moyens adéquats de protection des Informations ;
- b) accordent, le cas échéant, une habilitation de sécurité aux établissements ;
- c) accordent, le cas échéant, une habilitation de sécurité à l'ensemble du personnel appelé dans l'exercice de ses fonctions à avoir accès aux Informations classifiées ;
- d) s'assurent que toutes les personnes ayant accès à ces Informations sont informées qu'il leur appartient de protéger lesdites Informations, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité ainsi qu'aux dispositions du présent arrangement de GRE et/ou de tout AT conclu dans son cadre ;
- e) effectuent périodiquement des inspections de sécurité dans les établissements habilités afin de s'assurer que les Informations classifiées sont convenablement protégées ;
- f) s'assurent que l'accès aux Informations classifiées est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître aux fins du présent arrangement de GRE et/ou de tout AT conclu dans son cadre.

6.7 Des contrats classifiés peuvent être passés avec des contractants établis hors du territoire des Membres contributeurs. Dans cette éventualité, les contractants, soumissionnaires ou sous-traitants, dont l'ANS/les ASD des Membres contributeurs ont établi qu'ils sont, du point de vue financier et administratif ainsi que pour leurs orientations ou leur gestion, sous le contrôle de ressortissants ou d'entités d'un Tiers au GRE n°1, ne peuvent participer à un contrat principal ou à un contrat de sous-traitance nécessitant l'accès à des Informations classifiées, que s'il existe des mesures exécutoires garantissant que ces ressortissants ou entités d'un Tiers au GRE n°1 n'auront pas accès à des Informations classifiées, sauf si lesdits Membres contributeurs déterminent d'un commun accord qu'ils doivent être autorisés à y avoir accès.

**FINAL**

6.8. Pour tout établissement dans lequel des Informations classifiées doivent être utilisées, le Membre contributeur ou le contractant responsable approuve la désignation d'une ou de plusieurs personnes d'un grade suffisamment élevé pour assurer la protection efficace, dans l'établissement en question, des Informations classifiées en relation avec le présent arrangement de GRE et/ou tout AT conclu dans son cadre. Ces responsables auront pour mission de limiter l'accès aux Informations classifiées en relation avec le présent arrangement de GRE et/ou tout AT conclu dans son cadre aux détenteurs d'une habilitation de sécurité en bonne et due forme et ayant besoin d'en connaître. Les Membres contributeurs s'assurent que les personnes ayant besoin d'avoir accès aux Informations classifiées pour participer à un Projet donné sont titulaires des habilitations de sécurité requises.

6.9 Lorsqu'ils participent à un Projet de R&T, les Membres contributeurs demandent au GGAT d'établir une Instruction de Sécurité pour le Projet (ISP) ainsi qu'un Guide de classification pour le Projet. Ces deux documents décrivent les méthodes à suivre pour la classification, le marquage, l'utilisation, la transmission et la protection des Informations. Les Membres contributeurs examinent et transmettent ces documents à l'ANS/aux ASD appropriées pour qu'elles les approuvent. Une fois approuvés, ces documents s'appliquent à l'ensemble du personnel des Membres contributeurs et des contractants participant au Projet, et font l'objet de réexamens et révisions périodiques.

**VISITES**

6.10 Les visites ont lieu, au minimum, selon les procédures définies à l'ARTICLE VI du Mémoire d'entente EUROPA. Chaque Membre contributeur autorise les membres du personnel de l'autre ou des autres Membre(s) ou des contractants des autres Membres à se rendre dans les établissements, organismes et laboratoires ainsi que dans les installations industrielles du contractant, à condition que la visite soit autorisée et que les membres du personnel détiennent les habilitations de sécurité appropriées et justifient du besoin d'en connaître. Lorsque des visites sont prévues dans les installations du contractant, l'autorisation de ce dernier est demandée à l'avance.

6.11 Tous les visiteurs doivent se conformer au règlement de sécurité du Membre contributeur hôte ; en cas de visite dans les installations d'un contractant, ils doivent se conformer aux règlements de sécurité et règlements sanitaires et de protection en vigueur dans ces installations. Toutes les Informations qui sont portées à la connaissance ou mises à la disposition des visiteurs sont considérées comme étant fournies au Membre contributeur dont relève le personnel en visite, et soumises aux dispositions du présent arrangement de GRE et/ou de tout AT conclu dans son cadre.

6.12 Les demandes de visites présentées par le personnel d'un Membre contributeur dans les installations d'un autre Membre contributeur sont coordonnées par les voies officielles et doivent respecter les procédures de visite établies du Membre contributeur hôte. Les demandes de visites doivent mentionner le nom de l'AT correspondant et sont soumises conformément aux procédures relatives aux visites internationales décrites dans le Règlement de sécurité de l'UEO (RS100) ou à toute autre procédure de visite appropriée figurant dans un accord ou arrangement de sécurité utilisé par les Membres contributeurs dans un AT particulier.

6.13 Des listes du personnel de chaque Membre contributeur appelé à se rendre régulièrement dans les installations de l'autre ou des autres Membre(s) sont soumises par les voies officielles conformément aux procédures établies pour les visites internationales périodiques.